N° 2379

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

visant à **garantir** *un* **mode** *de* **calcul juste** *et* **équitable**
des **pensions** *de* **retraite** *de* **base**
des **travailleurs non salariés**
des **professions agricoles**,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **307**, **422**, **423** et T.A. **91** (2023-2024).

Article 1er

① I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

② 1° *(Supprimé)*

③ 2° Après le mot : « proportionnelle », la fin du 2° de l'article L. 732-24 est ainsi rédigée : « exprimée en points, pour le calcul de laquelle il est retenu un nombre de points correspondant au produit du nombre annuel moyen de points porté au compte de l'assuré au cours des vingt-cinq années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé par la durée d'assurance. Le montant de la pension est obtenu par le produit du nombre de points ainsi calculé par la valeur de service du point, revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. » ;

④ 3° L'article L. 732-24-1 est abrogé ;

⑤ 4° à 13° *(Supprimés)*

⑥ II. – Le I du présent article est applicable aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2026.

Article 2

Les conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER